

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 30/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**ORANGE**

RUE CLAUDE CHAPPE  
22300 Lannion

Références : 2026.027  
Code AIOT : 0100039592

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ORANGE implanté Rue Claude Chappe 22300 Lannion. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORANGE
- Rue Claude Chappe 22300 Lannion
- Code AIOT : 0100039592
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation composée d'appareils de combustion est déclarée en date du 31 mai 2002.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Sans objet
4	Système de traitement des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.2	Sans objet
5	Système de traitement des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence un point de vigilance concernant le respect de la valeur limite d'émission sur le paramètre NOx des rejets atmosphériques des groupes électrogènes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110
---

(Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

**3110. Combustion**

Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A-3)

**2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931**  
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

- iv) Déchets de liège ;
- v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(\*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit une liste des appareils de combustion, à savoir 10 chaudières gaz d'une puissance totale de 8.2277 MW et 4 groupes électrogènes d'une puissance totale de 7 MW.

L'exploitant précise que les appareils ne sont pas équipés de systèmes de bridage.

L'installation est déclarée sous la rubrique 2910 Combustion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Registre MCP

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

<p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <p>- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</p> <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation est déclarée sous le registre MCP pour une puissance totale de 15.4 MW.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Combustible

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]</p> <p>Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p> <p>L'exploitant tient à jour un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les chaudières fonctionnent au gaz de ville et les groupes électrogènes fonctionnent au fioul. Le site dispose de cuve de 10 000 litres représentant 2 jours d'autonomie.</p> <p>Il a été constaté que les conduites de gaz sont identifiées et équipées de vannes de coupures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Système de traitement des gaz de combustion

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des gaz de combustion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Lorsque l'installation met en œuvre un dispositif de traitement des gaz de combustion pour respecter les VLE fixées dans cet arrêté, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant précise que l'installation fait l'objet d'une surveillance 24h/24, le fonctionnement des chaudières est assuré par un automate. L'exploitant explique le fonctionnement du suivi sur un poste de surveillance.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Système de traitement des gaz de combustion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Entretien des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant fournit les attestations d'entretien et de ramonage. Le ramonage des chaudières est réalisé une fois par an, l'entretien des groupes est semestriel. L'exploitant précise que les chaudières ne disposent pas de systèmes de filtration mais sont équipées de condenseurs permettant d'augmenter les rendements de combustion.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Mesure périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au point 6.2.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.5 est effectuée, au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des</p>

installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit:

- le rapport de mesures des rejets atmosphériques de 2023 pour les chaudières qui conclut au respect des VLE,
- le rapport de mesures des rejets atmosphériques de 2024 pour les groupes électrogènes qui conclut au non-respect de la VLE sur le paramètre NOx pour les 3 groupes électrogènes inspectés. Le dernier groupe étant en panne.

L'exploitant précise que ces groupes électrogènes fonctionnent environ 30 heures par an et leur démantèlement est envisagé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émissions sur les rejets atmosphériques pour les groupes électrogènes.

Ainsi, l'exploitant doit transmettre un échéancier de remise en conformité de ces appareils de combustion ou d'arrêt définitif avec démantèlement des appareils.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois